



Bruxelles, 19.10.2023
C(2023) 7121 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État SA.109215 (2023/N) – France
Fonds d'accompagnement de la réception télévisuelle - Modification
de l'aide d'État SA.48386 (2017/N)**

Madame la Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Le 1^{er} septembre 2023, les autorités françaises ont notifié à la Commission leur intention de prolonger la mesure d'aide instituée par le fonds d'accompagnement de la réception télévisuelle ("FARTV") (ci-après « la mesure notifiée »). La présente notification introduit également une modification mineure de la mesure.
- (2) Cette mesure d'aide a été autorisée initialement par la décision de la Commission du 19 juillet 2017 dans le cas SA.48386 (2017/N) ⁽¹⁾ (ci-après « la décision de 2017 »).

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Objectifs de la mesure

- (3) La mesure notifiée vise à maintenir un dispositif d'accompagnement des foyers affectés par des difficultés de réception de la télévision numérique terrestre ("TNT"), dont près d'un foyer français sur cinq dépend pour recevoir la

⁽¹⁾ Aide d'État SA.48386 (2017/N) – France - Fonds d'accompagnement de la réception télévisuelle, JO C 307, 15.09.2017, p.1.

Son Excellence Madame Catherine Colonna
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007 - Paris
FRANCE

télévision ⁽²⁾. Le FARTV est destiné à assurer la continuité de la réception des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre lorsque cette réception est interrompue ou perturbée, soit par des émissions étrangères, soit par des réaménagements de fréquences d'émission ou des recompositions de multiplex suite à une décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ("Arcom"), soit en raison des conditions climatiques.

- (4) La mesure notifiée vise à couvrir tout ou partie des frais engagés par les téléspectateurs dépendant exclusivement de la réception hertzienne terrestre afin d'assurer la continuité de la réception des services de télévision en clair dans les zones géographiques arrêtées par l'Agence nationale des fréquences ("ANFR") où celle-ci est affectée par des perturbations pouvant résulter :
- de l'émission de signaux brouilleurs aux frontières à partir des pays voisins ;
 - de réaménagements de fréquences d'émission, ou de recompositions de multiplex consécutifs à une décision de l'Arcom, dans le cadre de sa compétence de gestion du spectre radioélectrique ;
 - de conditions climatiques particulières engendrant des perturbations de façon récurrente.
- (5) Le FARTV couvre également les frais de coordination des opérations, notamment les dépenses de fonctionnement exposées pour la mise en œuvre opérationnelle du dispositif.
- (6) Ainsi, la mesure notifiée poursuit les mêmes objectifs que la mesure précédemment notifiée par les autorités françaises et approuvée par la Commission dans la décision de 2017.

2.2. Conditions de mise en œuvre de la mesure

- (7) L'intervention du FARTV tel qu'approuvé par la Commission dans la décision de 2017 (voir considérant (13)) était conditionnée au respect strict des trois points suivants :
- les difficultés de réception des services de télévision sont constatées dans la résidence principale du foyer, située dans une zone géographique arrêtée par le conseil d'administration de l'ANFR ;
 - les services de télévision en cause n'étaient préalablement reçus que par voie hertzienne terrestre au sein de la résidence principale du foyer équipé d'un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé ; et
 - la situation du foyer est régulière au regard de l'administration fiscale s'agissant de la contribution à l'audiovisuel public.
- (8) La mesure notifiée introduit une modification de la mesure précédemment notifiée par les autorités françaises et approuvée par la Commission dans la décision de 2017 en ce qu'elle ne conditionne l'intervention du FARTV qu'au respect des deux premiers critères mentionnés au considérant (7). En effet, la

(2) Selon l'Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers piloté par Médiamétrie, pour l'Arcom.

contribution à l'audiovisuel public ayant été supprimée au 31 décembre 2022 et n'ayant pas été remplacée, le critère relatif à l'acquittement de cette contribution n'est pas repris.

2.3. Bénéficiaires de la mesure

- (9) La mesure notifiée ne prévoit aucune modification relative aux bénéficiaires de l'aide. Les bénéficiaires seront toujours les foyers perdant la réception des chaînes gratuites de la télévision par voie hertzienne terrestre dans leur résidence principale, lorsque cette perte de réception résulte d'une des trois situations exposées au considérant (4).
- (10) Les opérateurs des plateformes de diffusion ainsi que les radiodiffuseurs des chaînes utilisant ces plateformes continueront de bénéficier indirectement de l'aide, comme indiqué par la Commission dans la décision de 2017 (considérant (27)).

2.4. Neutralité technologique

- (11) La mesure notifiée ne prévoit aucune modification relative aux options déjà approuvées par la Commission dans la décision de 2017 pour redresser une perturbation sur le réseau hertzien terrestre. Le dispositif d'accompagnement pourra être utilisé pour prendre en charge tout moyen alternatif de réception des chaînes de télévision en clair dont la réception a été perturbée (câble, satellite, ADSL, fibre optique, etc.), dans la limite du montant équivalant à la moins onéreuse des solutions disponibles sur la zone arrêtée par l'ANFR. Les foyers éligibles resteront libres de choisir leur mode de réception de substitution et le dispositif interviendra toujours sur la base de la solution technique la moins onéreuse sur la zone.

2.5. Budget de la mesure

- (12) La mesure notifiée sera financée par l'État, via le FARTV. Le budget global de l'aide sera réduit à 450 000 EUR (2 700 000 EUR dans la mesure initiale).
- (13) Les autorités françaises justifient cette réduction du budget global du FARTV par le montant des aides versées pour la période 2017-2023, qui ne devrait pas dépasser 350 000 EUR. Dans le même temps, elles anticipent un recours accru au FARTV pour la période 2024-2028, en raison d'une intensification des difficultés de réception de la TNT dues à i) l'accroissement des perturbations liées aux conditions climatiques exceptionnelles qu'entraîne le réchauffement climatique, ii) les potentiels réaménagements de fréquences de pays voisins⁽³⁾ et iii) les réaménagements de fréquences qui pourraient découler d'une modernisation de la TNT en France⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Notamment pour utiliser la bande UHF pour d'autres services que la TNT, dans le respect de cette dernière, comme le permet la décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union.

⁽⁴⁾ Les autorités françaises indiquent que le Gouvernement a exercé son droit prioritaire de fréquences hertziennes auprès de l'Arcom, comme le lui permet la loi, pour la diffusion en ultra-haute définition de services de France Télévisions dès 2024. Ces services seront diffusés selon les normes techniques de la TNT modernisée, en parallèle de l'offre existante. Ils ouvrent la voie à une modernisation plus large de l'offre de TNT à un horizon qui doit encore être défini.

2.6. Durée de la mesure

- (14) L'existence du FARTV sera prolongée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028. La mesure notifiée entrera en application le 1^{er} janvier 2024.

2.7. Base légale de la mesure

- (15) La mesure notifiée sera appliquée sur la base du décret n° 2017-1048 du 10 mai 2017 relatif au fonds d'accompagnement de la réception télévisuelle ⁽⁵⁾ modifié.
- (16) En application de l'article 7 du décret modifié, les dépenses au titre de la présente mesure ne seront engagées qu'après la notification de la décision de la Commission permettant de considérer l'aide instituée par ledit décret comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

- (17) À l'exception d'une modification mineure non pertinente pour l'analyse de l'existence d'une aide d'État (voir considérant (8)), la mesure notifiée est identique à la mesure précédemment analysée et approuvée par la Commission dans la décision de 2017. Par conséquent, l'analyse de l'existence de l'aide ci-dessous exposée demeure inchangée.
- (18) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE, dispose que « *sauf dérogations prévues dans le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (19) Il s'ensuit que, afin d'être qualifiée d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, une mesure doit remplir les conditions cumulatives suivantes : (i) la mesure en question doit être octroyée au moyen de ressources d'État et être imputable à l'État ; (ii) la mesure doit conférer un avantage économique à son ou ses bénéficiaires ; (iii) cet avantage doit être sélectif ; et (iv) la mesure en cause doit fausser ou menacer de fausser la concurrence, et doit être susceptible d'affecter les échanges entre États membres.

3.1.1. Ressources d'État et imputabilité

- (20) Pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'aide d'État, elle doit être : i) accordée directement ou indirectement au moyen de ressources d'État ; et ii) imputable à l'État.
- (21) En l'espèce, la mesure notifiée est imputable à l'État, sa base juridique étant un décret ministériel. Son financement est public dans la mesure où il provient du FARTV, financé par l'État. Les ressources budgétaires du FARTV proviennent de

(5) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034679227>

l'ANFR, établissement public à caractère administratif placé sous l'autorité du ministre en charge des communications électroniques et financé par le budget de l'État.

3.1.2. *Avantage économique*

- (22) Conformément à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, afin d'apprécier si une mesure étatique constitue une aide à une entreprise, il convient de déterminer si l'entreprise en cause bénéficie d'un avantage économique qui lui évite de supporter des coûts qui auraient normalement dû grever ses ressources financières propres ou si elle bénéficie d'un avantage dont elle n'aurait pas bénéficié dans des conditions normales de marché, c'est-à-dire en l'absence d'intervention de l'État ⁽⁶⁾.
- (23) Concernant l'existence d'un avantage, la Commission note que ce régime vise à aider les foyers perdant la réception des chaînes gratuites de la télévision par voie hertzienne terrestre dans leur résidence principale, lorsque cette perte de réception résulte d'une des trois situations exposées au considérant (4). Les bénéficiaires directs de l'aide sont donc des particuliers, qui, à ce titre, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE ⁽⁷⁾.
- (24) Comme exposé au considérant (27) de la décision de 2017, la Commission considère que les opérateurs des plateformes de diffusion (distributeurs satellitaires, fournisseurs d'accès Internet, opérateurs du câble ou opérateurs d'accès par fibre optique, etc.) ainsi que les radiodiffuseurs des chaînes utilisant ces plateformes sont des bénéficiaires indirects de l'aide notifiée ⁽⁸⁾. En l'absence de ce régime d'aides, et sans une obligation légale pour les opérateurs des plateformes de diffusion et les radiodiffuseurs d'aider financièrement les foyers dans des cas comme celui en question, les coûts pour assurer la continuité de la réception de la télévision auraient normalement été à la charge de ces foyers ⁽⁹⁾. En l'absence de cette aide, certains des particuliers concernés pourraient donc décider de reporter cet investissement, ce qui engendrerait des conséquences négatives sur l'activité des plateformes de diffusion et des radiodiffuseurs de chaînes. Les plateformes de diffusion et les radiodiffuseurs bénéficieront du passage des téléspectateurs recevant la TNT par voie hertzienne terrestre aux moyens alternatifs de réception. La mesure notifiée constitue donc un avantage indirect pour ces deux types de bénéficiaires.

3.1.3. *Sélectivité*

- (25) Pour être considérée comme une aide d'État, une mesure doit être sélective, c'est-à-dire qu'elle doit favoriser « *certaines entreprises ou certaines productions* » au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

⁽⁶⁾ Arrêt du 11 juillet 1996, C-39/94, *Syndicat français de l'Express international (SFEI) et autres contre La Poste et autres*, EU:C:1996:285, point 60; Arrêt du 29 avril 1999, C-342/96, *Royaume d'Espagne contre Commission*, EU:C:1999:210, point 41.

⁽⁷⁾ Voir aussi la décision de la Commission du 25.04.2012 dans l'affaire SA.32619 (2012/C) – Espagne - Dédommagement lié au dividende numérique, JO C 213, 19.07.2012, p.41, considérant (58).

⁽⁸⁾ Arrêt du 28 juillet 2011, C-403/10 P, *Mediaset contre Commission*, ECLI:EU:C:2011:533, point 88.

⁽⁹⁾ Voir aussi la décision de la Commission du 05.04.2016 dans l'affaire SA.42680 (2015/N) – France - Régime d'aides visant à l'instauration d'un dispositif d'accompagnement temporaire de certains foyers perdant la réception de la télévision par voie hertzienne terrestre lors des opérations de libération de la bande 700 MHz au profit des services mobiles, JO C 142, 22.04.2016, p.1, considérant (46).

- (26) Dans la mesure où l'avantage ne concerne que le secteur de la radiodiffusion numérique, la mesure est sélective.

3.1.4. Distorsion de la concurrence et affectation des échanges entre États membres

- (27) Conformément à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, afin d'apprécier si une mesure étatique constitue une aide d'État, elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (28) Le marché de la radiodiffusion étant ouvert à la concurrence européenne et internationale et les opérateurs des plateformes de diffusion étant généralement actifs sur les marchés européens et internationaux, la mesure est susceptible d'affecter les échanges entre États membres et de provoquer des distorsions de concurrence.

3.1.5. Conclusion sur l'existence d'une aide d'État

- (29) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que la mesure notifiée accorde aux opérateurs des plateformes de diffusion et aux radiodiffuseurs un avantage sélectif, financé par l'État, entraînant des distorsions de concurrence, et susceptible d'affecter les échanges entre États membres. Par rapport à ces deux types de bénéficiaires, la mesure constitue donc une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.
- (30) La qualification d'aide d'État de la mesure notifiée reste donc inchangée par rapport à celle afférente à la mesure précédemment notifiée par les autorités françaises et approuvée par la Commission dans la décision de 2017.

3.2. Légalité de la mesure

- (31) La France a notifié la prolongation avant la fin de validité de la mesure établie dans la décision précédente. Les autorités françaises ont aussi confirmé que la mesure ne sera pas mise en œuvre avant la notification de la décision de la Commission approuvant l'aide aux autorités françaises.
- (32) Par conséquent, la Commission considère qu'en notifiant la mesure d'aide avant son entrée en vigueur, les autorités françaises ont rempli leurs obligations résultant de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de la mesure avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (33) En l'absence de lignes directrices ou d'orientations de la Commission en la matière, la Commission considère qu'il convient d'apprécier la compatibilité de la mesure notifiée directement au regard des dispositions du TFUE.
- (34) En particulier, l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE prévoit que « *les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun* ».

- (35) Pour que l'aide soit déclarée compatible, d'une part, elle doit viser à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques et, d'autre part, elle ne doit pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ⁽¹⁰⁾.
- (36) Dans le cadre de la première condition, la Commission examine si l'aide est destinée à faciliter le développement de certaines activités économiques. Dans le cadre de la seconde condition, la Commission met en balance les effets positifs de l'aide envisagée pour le développement des activités que l'aide est destinée à soutenir et les effets négatifs que l'aide peut avoir sur le marché intérieur, en termes de distorsions de concurrence et d'effets défavorables sur les échanges causés par l'aide.

3.3.1. *Facilitation du développement de certaines activités économiques*

3.3.1.1. Facilitation effective du développement de l'activité économique par l'aide

- (37) Conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, les aides compatibles au titre de cette disposition du traité doivent faciliter le développement de certaines activités économiques.
- (38) La mesure notifiée vise à assurer la continuité de la réception des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre (TNT) lorsque cette réception est interrompue ou perturbée par i) des émissions étrangères, ii) des réaménagements de fréquences d'émission, ou des recompositions de multiplex suite à une décision de l'Arcom, ou iii) en raison des conditions climatiques (voir considérant (4)). Par le biais de cette mesure, les autorités françaises visent donc à favoriser la poursuite du développement des services de TNT, notamment sa modernisation. La mesure permettra de poursuivre le réaménagement des fréquences nécessaire à la gestion efficace du spectre. En particulier, le dispositif accompagnera les réaménagements de fréquences de pays voisins pour utiliser la bande UHF pour d'autres services que la TNT, conformément à la décision 2017/899, ainsi que les réaménagements de fréquences découlant de la modernisation de l'offre de TNT en France.
- (39) En incitant les consommateurs individuels confrontés à des difficultés de réception de la TNT à adopter des moyens alternatifs de réception des chaînes de télévision en clair (câble, satellite, ADSL, fibre optique, etc.), la mesure est de nature à accroître le nombre de téléspectateurs faisant appel à ces services ⁽¹¹⁾. La mesure favorisera donc le développement des activités économiques des opérateurs de ces plateformes de diffusion et des radiodiffuseurs de chaînes utilisant ces plateformes. En particulier, la mesure permettra à ces opérateurs de plateformes et radiodiffuseurs d'élargir leur clientèle et d'augmenter leurs ventes/revenus ⁽¹²⁾.

⁽¹⁰⁾ Arrêt du 22 septembre 2020, C-594/18 P, *République d'Autriche contre Commission*, EU:C:2020:742, point 19.

⁽¹¹⁾ Voir aussi les décisions de la Commission du 25.04.2012 dans l'affaire SA.32619, considérants (61) et (62) et du 05.04.2016 dans l'affaire SA.42680 (2015/N), considérant (47).

⁽¹²⁾ Voir aussi la décision de la Commission du 21.12.2022 dans l'affaire SA.102977 (2022/N) - RRF – Chypre - Chèques pour la connectivité à haut débit, JO C 031, 27.01.2023, p.1, considérant (61).

3.3.1.2. Conformité de l'aide et/ou de l'activité à la législation européenne applicable

- (40) Une aide d'État qui viole des dispositions ou des principes généraux du droit de l'Union ne peut être déclarée compatible avec le marché intérieur ⁽¹³⁾.
- (41) Le dispositif permet à l'ensemble des opérateurs actifs sur le marché français de la radiodiffusion, quelle que soit leur nationalité, de bénéficier de la mesure d'aide. La mesure ne viole donc pas le principe de non-discrimination et ne restreint pas la libre de prestation de services.
- (42) De plus, la mesure permet d'accompagner les réaménagements de fréquences pour une gestion efficace du spectre radioélectrique, conformément à la décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union (« la décision 2017/899 »).
- (43) Ainsi, la Commission n'identifie aucune violation d'une disposition pertinente du droit de l'Union qui empêcherait la mesure notifiée d'être déclarée compatible avec le marché intérieur.

3.3.1.3. Effet incitatif de l'aide

- (44) Seuls les foyers confrontés à des difficultés de réception de la TNT au sein de leur résidence principale, dépendant exclusivement de la réception hertzienne terrestre et équipés d'un appareil récepteur de la télévision ou d'un dispositif assimilé, bénéficieront de la mesure (voir considérant (8)). En étant directement versée aux foyers ne recevant plus la TNT, et à la condition qu'ils s'équipent afin de continuer à recevoir les chaînes de télévision en clair, la mesure a un effet incitatif.

3.3.2. *L'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun*

3.3.2.1. Effets positifs de l'aide

- (45) La mesure aura des effets positifs en ce qu'elle garantira l'accès des foyers aux chaînes de télévision en clair, tout en permettant le réaménagement des fréquences nécessaire à la gestion efficace du spectre et à la modernisation généralisée de l'offre de TNT en France.
- (46) La mesure favorisera également le développement des activités économiques des opérateurs proposant des moyens alternatifs de réception des chaînes de télévision en clair (câble, satellite, ADSL, fibre optique, etc.) et des radiodiffuseurs utilisant ces plateformes.

3.3.2.2. Nécessité de l'aide

- (47) Comme exposé au considérant (38) de la décision de 2017, la Commission considère que la mesure est nécessaire en ce qu'elle permet de remédier à une défaillance de marché. En l'absence de disposition légale obligeant les chaînes de

⁽¹³⁾ Arrêt du 22 septembre 2020, C-594/18 P, *République d'Autriche contre Commission*, EU:C:2020:742, point 44.

la TNT d'aider financièrement les foyers perdant la réception de la TNT, les coûts pour assurer la continuité de la réception des chaînes de télévision en clair auraient normalement été à la charge de ces foyers. Or, en l'absence d'aide, il est probable que certains des foyers concernés reportent le financement de cet investissement.

- (48) La Commission considère que la mesure notifiée est nécessaire pour faciliter la migration des téléspectateurs vers un mode de réception alternatif et pour assurer la gestion efficace du spectre radioélectrique.

3.3.2.3. Caractère approprié de l'aide

- (49) L'aide, sous forme de compensation directe, n'interviendra que dans la seule hypothèse où la réception de la TNT par les foyers dont la résidence principale se situe dans une zone géographique arrêtée par l'ANFR ne peut être assurée par voie hertzienne terrestre, nécessitant une intervention sur le dispositif de réception ⁽¹⁴⁾ (lorsque cela permet de maintenir la réception par voie hertzienne terrestre) ou la modification du mode de réception. Les options proposées aux foyers concernés et leur soutien financier sont adéquats et effectifs pour remédier aux problèmes techniques liés au réaménagement des fréquences ⁽¹⁵⁾.
- (50) En outre, la mesure est conçue de manière à être technologiquement neutre et permet donc aux foyers concernés de choisir librement leur mode de réception de substitution (voir considérant (11)). La mesure contribue ainsi à la pérennité et au développement des activités identifiées tout en maintenant un niveau de concurrence équitable sur le marché de la radiodiffusion numérique.
- (51) La Commission considère que la mesure notifiée constitue un instrument approprié pour faciliter la migration des téléspectateurs vers un mode de réception alternatif, impliquant un effet positif pour les activités économiques des opérateurs des plateformes de diffusion et des radiodiffuseurs de chaînes utilisant ces plateformes.

3.3.2.4. Proportionnalité de l'aide

- (52) L'aide est proportionnée et limitée au minimum nécessaire pour atteindre ses objectifs.
- (53) Premièrement, l'intervention du dispositif est limitée aux foyers dépendant exclusivement de la réception hertzienne terrestre et qui perdent cette réception en raison d'une des trois situations exposées au considérant (4). En outre, l'intervention du FARTV est limitée géographiquement puisque seuls les foyers dont la résidence principale se situe dans des zones préalablement arrêtées par le conseil d'administration de l'ANFR sont éligibles au dispositif (voir considérant (7)).
- (54) Deuxièmement, le montant de l'aide est déterminé selon le moyen le moins onéreux disponible sur la zone d'habitation du foyer permettant d'assurer la continuité de la réception de la télévision (voir considérant (11)). Ce montant est indiqué par rapport aux coûts engagés pour adapter l'antenne de réception ou

⁽¹⁴⁾ Adaptation de l'antenne individuelle ou collective.

⁽¹⁵⁾ Voir aussi la décision de la Commission du 05.04.2016 dans l'affaire SA.42680, considérant (59).

s'équiper d'un dispositif de réception alternatif et ne dépasse pas ces coûts, de sorte qu'il n'y a pas de risque de surcompensation au profit des opérateurs de plateformes de diffusion et des radiodiffuseurs de chaînes utilisant ces plateformes.

3.3.2.5. Effets négatifs de l'aide sur le marché intérieur

- (55) La mesure favorisera indirectement le développement des activités économiques des opérateurs de plateformes de diffusion alternatives à la TNT et des radiodiffuseurs utilisant ces plateformes. Toute mesure d'aide qui développe une activité économique fausse par définition la concurrence et les échanges.

3.3.3. *Mise en balance des effets positifs de l'aide et des effets négatifs sur le marché intérieur*

- (56) La mesure aura des effets positifs en ce qu'elle garantira l'accès des foyers aux chaînes de télévision en clair, tout en permettant le réaménagement des fréquences nécessaire à la gestion efficace du spectre et à la modernisation généralisée de l'offre de TNT en France.
- (57) La mesure favorisera le développement des activités économiques des opérateurs de plateformes de diffusion alternatives à la TNT et des radiodiffuseurs utilisant ces plateformes. En même temps, les effets sur le commerce entre États membres seront limités car le dispositif permettra à l'ensemble des opérateurs actifs sur le marché français de la radiodiffusion, quelle que soit leur nationalité, de bénéficier de cette mesure d'aide. Le montant d'aide bénéficiant à ces opérateurs sera modéré, compte tenu du budget global proposé pour la mesure qui est très inférieur au montant initial du FARTV tel qu'approuvé en 2017 (voir considérant (12)), et du fait que l'avantage se limite à un nombre limité de nouveaux clients, aux conditions de marché.
- (58) En outre, la mesure offre aux usagers plusieurs possibilités de remédier aux difficultés de réception des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre. Ces solutions comprennent la possibilité de remplacer la réception par voie hertzienne terrestre par un mode de réception alternatif. Ainsi, dans le respect du principe de neutralité technologique, le montant d'aide pourra servir à prendre en charge, dans la limite du montant réellement engagé, tout moyen de réception des chaînes gratuites de la TNT : contribution à l'acquisition d'un équipement de réception satellitaire ou contribution aux frais d'abonnement à une offre payante de télévision (câble, satellite, ADSL ou fibre optique, etc.)⁽¹⁶⁾.
- (59) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que l'incidence positive de la mesure sur le développement des activités économiques en cause l'emporte sur les effets négatifs potentiels sur la concurrence et les échanges. La concurrence et les échanges ne sont donc pas altérés dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

⁽¹⁶⁾ Voir aussi décision de la Commission du 05.04.2016 dans l'affaire SA.42680, considérant (63).

3.3.4. *Conclusion sur la compatibilité de l'aide conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE*

- (60) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que la mesure notifiée contribue au développement des activités économiques en cause sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun et qu'elle est donc compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Didier REYNDERS
Membre de la Commission

